



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2022-037**

**portant prolongation de la durée de la phase de décision de la demande  
d'autorisation environnementale déposée par la société ENGIE GREEN FRANCE  
concernant le projet de parc éolien situé sur le territoire  
de la commune de Roquetaillade-et-Conhilac**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 181-28, R. 181-33 et R. 181-41 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 17 janvier 2020 par la société ENGIE GREEN FRANCE, concernant une demande d'autorisation du parc éolien de Roquetaillade, situé sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conhilac, au titre des Installations classées et une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 3 mars 2020 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 2 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 avril 2021 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 23 février 2022 ;
- Vu** la saisine du ministère chargé de la protection de la nature en date du 22 avril 2022 pour avis conforme ;
- Vu** l'accord du pétitionnaire en date du 13 mai 2022 concernant la prolongation de la durée de phase de décision au-delà des deux mois réglementaires ;
- Considérant** la transmission au pétitionnaire du rapport du commissaire enquêteur en date du 23 février 2022 ;
- Considérant** que, conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois prolongé d'un mois, car l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;
- Considérant** la présence d'une demande de dérogation espèces protégées déposée dans sa version finalisée le 2 novembre 2020 ;

- Considérant** que le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a rendu un avis défavorable pour ce dossier le 22 avril 2021 ;
- Considérant** que conformément au point 1° de l'article R. 181-28 du code de l'environnement, le ministre chargé de la protection de la nature doit être saisi pour avis conforme ;
- Considérant** la date de saisine du ministère chargé de la protection de la nature du 24 avril 2022 ;
- Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de 45 j, conformément à l'article R. 181-33 du code de l'environnement ;
- Considérant**, par ailleurs, que le dossier doit faire l'objet de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'ainsi, il est nécessaire de prolonger la durée de la phase de décision du dossier jusqu'au 15 octobre 2022 ;
- Considérant** que, conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, l'accord du pétitionnaire est nécessaire si le délai de prolongation est supérieur à 2 mois ;
- Considérant** l'accord du pétitionnaire en date du 13 mai 2022 ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - PROLONGATION**

En application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, est prolongée jusqu'au 15 octobre 2022 la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 janvier 2020 concernant la demande d'autorisation du parc éolien de Roquetaillade, situé sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conhilac.

### **ARTICLE 2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Roquetaillade-et-Conhilac et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Roquetaillade-et-Conhilac pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Roquetaillade-et-Conhilac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de ~~Roquetaillade~~, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de Roquetaillade-et-Conhilac et à la société ENGIE GREENE FRANCE, dont le siège social est situé au 215, rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER.

Fait à Carcassonne le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Simon CHASSARD

